

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 26 février 2018

– Point 9 de l'ordre du jour –

Délibération 2018-05

Relative aux règles d'exercice de l'activité professionnelle des agents de Santé publique France

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1413-12-1, L. 1451-1 et L. 5323-4 et ses articles R. 1413-12 et R. 1413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement en date du 13 février 2018 ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 – Les agents de Santé publique France sont tenus de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Article 2 – Les agents de Santé publique France peuvent exercer une activité privée lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas le fonctionnement du service, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Directeur général, après avis du comité interne de déontologie.

Article 3 – Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 15 mars 2018

Marie-Caroline BONNET-GALZY
Présidente du Conseil d'administration